



Régime d'assurance collective
DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Cols bleus
(Numéro de police 70A00)

1^{er} janvier 2009

Montréal 

Ce document contient des renseignements importants. Conservez-le pour consultation ultérieure.

Dans ce document, SSQ signifie SSQ, Société d'assurance-vie inc.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DES RÉGIMES

GARANTIES ASSURÉES PAR SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC. CONTRAT N° 70A00

TABLEAU DES GARANTIES	i
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Définitions générales	1
Règles de participation	5
Prise d'effet de l'assurance	6
Cessation de l'assurance de l'adhérent	8
Maintien de l'assurance durant une absence du travail	9
Exonération des primes	11
Païement des prestations	13
Limitation des engagements contractuels	15
Changements d'assureur	15
DISPOSITIONS COMMUNES POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'ASSURANCE SALAIRE	16
ASSURANCE SALAIRE	22
Assurance salaire de courte durée pour les employés de la catégorie 1	22
Assurance salaire de longue durée	24

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.

VILLE DE MONTRÉAL

**Le présent document décrit les dispositions contractuelles
en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour les adhérents suivants :**

*Cols bleus
(Numéro de police 70A00)*

AVIS DE CONSTITUTION D'UN DOSSIER

Dossier et renseignements personnels

Dans le but d'assurer le caractère confidentiel des renseignements concernant les personnes qu'elle assure, SSQ, Société d'assurance-vie inc. constitue un dossier d'assurance dans lequel sont versés les renseignements concernant leur demande d'adhésion ainsi que les renseignements relatifs à leurs demandes de prestations.

Sauf les exceptions prévues à la loi, seuls les employés, mandataires et fournisseurs de services qui sont responsables de la gestion du contrat, des enquêtes, de la sélection des risques et du traitement des demandes de prestations et toute autre personne que vous aurez autorisée ont accès à ce dossier. SSQ conserve les dossiers d'assurance dans ses bureaux.

Toute personne a le droit de prendre connaissance des renseignements la concernant et, le cas échéant, de les faire rectifier sans frais, en adressant une demande écrite à SSQ, Société d'assurance-vie inc., 2525 boul. Laurier, Case postale 10500, Succursale Sainte-Foy, Québec (Québec), G1V 4H6, à l'attention du Responsable de la protection des renseignements personnels. Toutefois, SSQ peut exiger des frais pour toute transcription, reproduction ou transmission de renseignements et informera préalablement la personne concernée du montant approximatif exigible.

Mandataires et fournisseurs de services

SSQ peut échanger des renseignements personnels avec ses mandataires et fournisseurs de services, mais uniquement pour leur permettre d'exécuter les tâches qu'elle leur confie, notamment pour traiter la plupart des demandes de prestations de médicaments, de soins dentaires et d'assurance voyage. Les mandataires et fournisseurs de services de SSQ doivent se soumettre à la politique de SSQ sur la protection des renseignements personnels.

En adhérant à un régime d'assurance collective, de même que lorsque vous faites une demande de prestations, par exemple en utilisant votre carte d'assurance médicaments, vous consentez à ce que l'assureur et ses mandataires et fournisseurs de services utilisent les renseignements personnels dont ils disposent à votre égard aux fins décrites ci-dessus. Il est entendu que l'absence de consentement compromet la gestion de votre assurance et la qualité des services que SSQ peut vous offrir.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter l'Énoncé de la politique de protection des renseignements personnels sur le site www.ssq.ca.

TABLEAU DES GARANTIES

Dispositions générales

Le présent document décrit les dispositions contractuelles en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Catégories d'employés	1. Cols bleus titulaires 2. Cols bleus auxiliaires (à compter du 1^{er} janvier 2011)
Catégorie de personnes admissibles à titre d'adhérents	Tous les cols bleus du preneur de la police : 1. Titulaires travaillant au moins 20 heures par semaine 2. Auxiliaires ayant au moins une année d'ancienneté générale selon le délai d'admissibilité
Délai d'admissibilité des nouveaux employés par catégorie d'employés	1. Aucun 2. Une (1) année d'ancienneté générale, pourvu que l'employé ait travaillé 520 heures en temps régulier à la Ville, à l'intérieur d'une période de douze (12) mois consécutifs.
Partage des coûts Employé effectivement au travail	La Ville prend à sa charge le coût intégral de toutes les garanties offertes à l'employé qui est effectivement au travail.
Employé absent du travail	Les conditions de partage des coûts durant les périodes d'absence sont indiquées à la rubrique Maintien de l'assurance durant une absence du travail.

Garanties disponibles par catégorie d'employés :

Assurance salaire de courte durée	Assurance salaire de longue durée
1. ✓	✓
2. ✓	✓

TABLEAU DES GARANTIES

Assurance salaire

Votre assurance salaire de courte durée

Catégorie d'employés admissibles : 1 seulement

Montant d'assurance	70 % de votre salaire hebdomadaire payable au début de l'invalidité
Réduction des prestations	Le montant de vos prestations est réduit des revenus provenant des sources indiquées dans la description de la garantie.
Maximum de toutes sources	100 % de votre salaire hebdomadaire payable au début de l'invalidité
Délai de carence	36 heures ouvrables
Décompte du délai de carence	Le décompte du délai de carence débute : • le premier jour ouvrable complet d'absence, si vous êtes examiné par un médecin au cours des trois (3) jours ouvrables suivants (à l'exclusion du samedi et dimanche et les jours fériés) • sinon : à la date d'examen du médecin
Fréquence de versement des prestations	Hebdomadaire
Imposition des prestations	Imposables
Admissibilité à l'exonération des primes	Oui. Toutefois, les primes demeurent payables même si vous recevez des prestations en vertu de cette garantie.
Durée maximale des prestations	Selon la première éventualité suivante : • 26 semaines d'invalidité totale ininterrompue; • à la date à laquelle vous avez accumulé 30 années de participation au Régime de retraite de la Ville; • à la date de votre 65^e anniversaire de naissance; • à la date à laquelle vous touchez une rente de retraite en vertu d'un régime complémentaire de retraite de la Ville.
Fin de l'assurance en raison de l'âge ou de la retraite	Selon la première éventualité suivante : • à la date de votre 65^e anniversaire de naissance; • à la date à laquelle vous touchez une rente de retraite en vertu d'un régime complémentaire de retraite de la Ville; • à la date à laquelle vous avez accumulé 30 années de participation au Régime de retraite de la Ville.

TABLEAU DES GARANTIES

Assurance salaire

Votre assurance salaire de longue durée

Catégorie d'employés admissibles : 1 seulement

Montant d'assurance	70 % de votre salaire hebdomadaire au début de votre invalidité
Réduction des prestations	Le montant de vos prestations est réduit des revenus provenant des sources indiquées dans la description de la garantie.
Maximum de toutes sources	• 85 % de votre salaire hebdomadaire au début de votre période d'invalidité, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles établi aux fins du Régime des rentes du Québec, plus • 75 % de la partie de votre salaire en excédent de ce maximum
Indexation des prestations	Oui, selon la formule définie dans la description de la garantie, assujettie à un maximum de 7 % ⁽¹⁾ .
Délai de carence	27 semaines d'invalidité totale ininterrompue Toutefois, le délai de carence ne peut en aucun cas se terminer avant la fin du paiement des prestations de l'assurance salaire de courte durée.
Fréquence de versement des prestations	Hebdomadaire
Imposition des prestations	Imposables
Admissibilité à l'exonération des primes	Oui
Fin du versement des prestations	Selon la première éventualité suivante : • La date à laquelle vous avez complété 30 années de participation au régime de retraite de la Ville; • La date à laquelle vous touchez une rente de retraite d'un régime complémentaire de retraite de la Ville; • La date de votre 65^e anniversaire de naissance.
Fin de l'assurance en raison de l'âge ou de la retraite	Selon la première éventualité suivante : • La date où vous atteignez 64 ans et 25 semaines; • La date à laquelle vous touchez une rente de retraite d'un régime complémentaire de retraite de la Ville; • La date à laquelle vous avez complété 30 années de participation au régime de retraite de la Ville.

⁽¹⁾ L'excédent de 7 %, si applicable, est assumé par la Ville.

TABLEAU DES GARANTIES

Assurance salaire

Votre assurance salaire de longue durée

Catégorie d'employés admissibles : 2 seulement

Montant d'assurance	70 % de votre salaire gagné l'année civile précédant la date du début de l'invalidité. Si la date d'ancienneté générale est postérieure au 1^{er} janvier de l'année précédente, le montant d'assurance correspond à 70 % du plus élevé entre : • votre salaire gagné lors de l'année civile précédente; ou • le salaire moyen gagné lors de l'année civile précédente par l'ensemble des cols bleus auxiliaires.
Réduction des prestations Maximum de toutes sources	Le montant de vos prestations est réduit des revenus provenant des sources indiquées dans la description de la garantie. • 85 % de votre salaire hebdomadaire au début de votre période d'invalidité, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles établi aux fins du Régime des rentes du Québec, plus • 75 % de la partie de votre salaire en excédent de ce maximum
Indexation des prestations	Non
Délai de carence	27 semaines d'invalidité totale ininterrompue
Fréquence de versement des prestations	Hebdomadaire
Imposition des prestations	Imposables
Admissibilité à l'exonération des primes	Oui
Fin du versement des prestations	Selon la première éventualité suivante : • La date à laquelle vous avez complété 30 années de participation au régime de retraite de la Ville; • La date à laquelle vous touchez une rente de retraite d'un régime complémentaire de retraite de la Ville; • La date de votre 60^e anniversaire de naissance.
Fin de l'assurance en raison de l'âge ou de la retraite	Selon la première éventualité suivante : • La date de votre cessation d'emploi; • La date où vous atteignez 59 ans et 25 semaines; • La date à laquelle vous touchez une rente de retraite d'un régime complémentaire de retraite de la Ville; • La date à laquelle vous avez complété 30 années de participation au régime de retraite de la Ville.

DISPOSITIONS GENERALES

Définitions générales

Certains termes de la description de votre régime sont définis ci-après. Ils doivent s'interpréter en conséquence chaque fois que le contexte le permet. Ces définitions concernent des termes utilisés dans plus d'une partie du texte. Au besoin, d'autres termes sont définis dans la description de la garantie où il en est fait usage.

Accident

Événement non intentionnel, soudain, fortuit et imprévisible qui est exclusivement attribuable à une cause externe de nature violente et qui, directement et indépendamment de toute autre cause, occasionne des lésions corporelles.

Adhérent

Se dit d'une personne admise à l'assurance en sa qualité de membre d'une catégorie de personnes admissibles.

Administrateur du régime

Personne désignée par la Ville de Montréal comme responsable de l'administration du présent régime.

Âge

Signifie l'âge atteint au dernier anniversaire de l'adhérent.

Ancienne municipalité

Signifie une ancienne municipalité de la Ville de Montréal telle qu'elle existait avant la création de la nouvelle Ville de Montréal le 1^{er} janvier 2002 et faisant toujours partie de la Ville de Montréal à la date de l'événement ouvrant droit à une prestation aux fins du présent contrat.

Assureur

Signifie SSQ, Société d'assurance-vie inc.

Bénéficiaire

Signifie la personne qui bénéficie des sommes payables en vertu du contrat.

Congé de maternité, congé de paternité, congé parental

Signifie toute période de congé de maternité ou parental officiel pris par l'adhérent conformément à la loi provinciale ou fédérale ou à une entente entre l'adhérent et la Ville de Montréal, ou toute période pendant laquelle l'adhérent reçoit des prestations de maternité, de paternité ou parentales en vertu du Programme d'assurance emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale.

Contrat

Entente entre SSQ et la Ville de Montréal à l'égard du contrat dont le numéro identifie le présent document.

Délai de carence

Signifie une période d'invalidité, telle que définie dans cette rubrique, au cours de laquelle les dispositions d'exonération de primes ou de versement de prestations ne s'appliquent pas. La durée du délai de carence est indiquée au **Tableau des garanties**.

Employé

Signifie toute personne à l'emploi de la Ville qui est membre du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

1. col bleu titulaire;
2. col bleu auxiliaire ayant au moins une (1) année d'ancienneté générale.

Employeur

Signifie la Ville de Montréal.

Formation et expérience

Signifie l'ensemble des connaissances et des compétences que vous avez pu acquérir au cours de vos études, dans l'exercice de vos activités professionnelles actuelles ou passées ou durant vos heures de loisir.

Hospitalisation

Signifie :

1. une admission à l'hôpital comme patient interne alité (salle ou chambre) pour un séjour qui dure plus de 18 heures consécutives;
2. toute visite dans un hôpital au cours de laquelle l'adhérent subit une chirurgie d'un jour.

Invalidité totale et totalement invalide

Pendant la période du délai de carence de la garantie d'assurance salaire de longue durée :

Signifie que par suite d'une blessure corporelle d'origine accidentelle ou d'une maladie, vous êtes dans l'incapacité d'exercer toutes les fonctions relatives à votre occupation et vous n'exercez aucune occupation lucrative à l'exception d'un emploi aux fins de réintégration au travail.

Par la suite :

Signifie que par suite d'une blessure corporelle d'origine accidentelle ou d'une maladie, vous n'exercez aucune occupation lucrative autre que dans le cadre

d'un programme de réadaptation au travail et que vous êtes empêché de remplir les fonctions essentielles de tout emploi substantiellement rémunérateur que la Ville peut vous offrir pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié en raison de votre instruction, de votre formation ou de votre expérience et qui comporte une rémunération supérieure à la rente de retraite à 60 ans en comptant comme année de participation les années qui auraient été accumulées à 60 ans.

Disposition applicable pour toutes les garanties :

Si vous êtes tenu de détenir un permis de conduire émis par l'État pour accomplir les tâches habituelles de votre fonction principale, vous n'êtes pas considéré comme invalide du seul fait que ce permis vous est retiré ou n'est pas renouvelé.

Maladie

Signifie toute détérioration de la santé ou désordre de l'organisme constaté par un médecin, y compris les complications de grossesses, ainsi qu'une détérioration ou un désordre résultant d'un don d'organe et de ses complications.

Médecin

Signifie un médecin dûment qualifié, autorisé à pratiquer la médecine à l'endroit où il fournit les services médicaux.

Période de rémission

Signifie toute période suivant une période d'invalidité au cours de laquelle vous cessez d'être totalement invalide.

Période d'invalidité

Signifie :

- toute période continue d'invalidité totale ou,
- à partir de l'échéance du délai de carence de la garantie d'assurance salaire de courte durée pour les employés de la catégorie 1 (ou à partir de 7 jours consécutifs d'invalidité pour les employés de la catégorie 2), une suite de périodes successives d'invalidité séparées par une période de rémission :
 - i. de moins de 15 jours civils au cours des 27 premières semaines, ou
 - ii. de moins de 3 mois au-delà de ces 27 semaines,à moins que la période subséquente d'invalidité totale ne soit attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente et qu'elle soit séparée de cette dernière par un retour effectif au travail d'au moins un jour.

Personne assurée

Signifie une personne qui bénéficie de l'assurance en vertu d'une garantie.

Preneur

Signifie la Ville de Montréal.

Régime de retraite de la Ville

Signifie le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal établi par le Règlement R-3.3 ou le régime de retraite d'une ancienne municipalité aux termes duquel ou desquels une personne assurée a des droits.

Rente de retraite

Signifie la rente qui vous est versée en vertu d'un régime de retraite de la Ville, que ce soit en raison d'invalidité, de cessation d'emploi ou de retraite.

Salaire

Signifie le salaire brut que vous recevez de la Ville compte tenu de votre fonction mais à l'exclusion de toute rémunération pour temps supplémentaire, de tout boni, de toute prime et de toute autre allocation.

Service

Signifie toute période décomptée à partir de votre date d'embauche à titre d'employé jusqu'à la date de l'événement, mais sans jamais dépasser la date à laquelle vous terminerez votre emploi à la Ville, qu'elle qu'en soit la raison.

Subrogation

Substitution, dans un rapport juridique, d'une personne à une autre ou, parfois, d'une chose à une autre. Le droit de subrogation est décrit à la rubrique **Paiement des prestations**.

Travail à plein temps

Signifie l'exercice de votre travail régulier pour le compte de la Ville pendant au moins 20 heures par semaine.

Travail actif ou effectivement au travail

Signifie l'exercice à plein temps, au cours de toute journée de travail, de toutes les tâches habituelles qui se rattachent au travail que vous effectuez auprès de l'employeur selon le nombre d'heures prévu pour ladite journée.

SSQ ne vous considère pas comme étant effectivement au travail si vous touchez des prestations d'invalidité ou participez à un emploi aux fins de réintégration au travail ou à un programme de réadaptation.

Ville

Signifie la Ville de Montréal en sa qualité de preneur de ce présent contrat.

Vous

Pronom personnel servant à désigner l'adhérent. Les adjectifs possessifs de la deuxième personne du pluriel servent aussi à s'adresser à l'adhérent.

Règles de participation

1. Participation

La participation à chacune des garanties est obligatoire.

2. Admissibilité de l'employé

Vous êtes admissible à une garantie qui vous est offerte et le demeurez si vous remplissez les conditions suivantes :

- a. vous êtes un employé, tel que défini à la rubrique **Définitions générales**, à qui la garantie est offerte en vertu du présent contrat;
- b. vous avez complété tout délai d'admissibilité tel qu'indiqué au **Tableau des garanties**;
- c. vous êtes effectivement au travail, tel que défini à la rubrique **Définitions générales**, ou, en ce qui concerne les couvertures prévues pendant les périodes d'absence du travail indiquées aux rubriques **Cessation de l'assurance** et **Maintien de l'assurance durant une absence du travail**, vous remplissez les conditions pour avoir droit au maintien de l'assurance;
- d. vous n'avez pas rempli les conditions de fin de l'assurance en raison de l'âge ou de la retraite fixées pour la garantie en cause, telles qu'indiquées au **Tableau des garanties**.

3. Date d'admissibilité de l'employé

Vous devenez admissible à l'assurance de chacune des garanties à la dernière des dates suivantes :

- a. la date de prise d'effet de l'assurance prévue au présent contrat si vous avez alors satisfait aux conditions d'admissibilité indiquées à la section précédente;
- b. la date où vous avez satisfait aux conditions d'admissibilité indiquées à la section précédente.

4. Demande d'adhésion

SSQ doit être avisée de votre admissibilité à l'assurance dans les 31 jours qui suivent la date à laquelle vous y devenez admissible.

Prise d'effet de l'assurance

1. Prise d'effet de l'assurance de l'adhérent

Votre assurance prend effet à la dernière des dates ci-dessous, pourvu que vous soyez effectivement au travail à cette date, et elle se poursuit jusqu'à la date de cessation selon les modalités précisées aux rubriques **Cessation de l'assurance** et **Maintien de l'assurance durant une absence du travail** :

- a. la date de prise d'effet du présent contrat;
- b. la date à laquelle vous devenez admissible à l'assurance, pourvu que SSQ en soit avisé dans les 180 jours suivant la date de votre admissibilité.

De plus, pour les employés de la catégorie 2, l'assurance ne peut prendre effet en aucun cas avant le 1^{er} janvier 2011.

2. Absence à la date de prise d'effet

Si vous n'êtes pas effectivement au travail à la date à laquelle votre assurance doit prendre effet (ou à votre dernier jour ouvrable qui précède, si ladite date est un jour férié ou un congé payé), votre assurance prend alors effet :

- a. à la date prévue selon les modalités de la section précédente, si vous n'êtes pas effectivement au travail en raison d'un congé de maternité, de paternité ou parental;
- b. le jour de votre retour au travail actif, si vous n'êtes pas effectivement au travail pour toute autre raison que celles indiquées précédemment.

3. Modification du montant de l'assurance et de la garantie

Pourvu que vous soyez effectivement au travail à cette date, toute modification apportée au montant d'assurance ou à une garantie, à la suite d'un changement de salaire ou pour toute autre raison, prend effet à la date à laquelle vous devenez admissible pour la première fois à une telle modification, pour autant que SSQ soit avisé dans un délai raisonnable.

Dispositions si vous n'êtes pas effectivement au travail :

Si vous n'êtes pas effectivement au travail à la date à laquelle vous devenez admissible pour la première fois à une modification apportée au montant d'assurance ou à une garantie (ou à votre dernier jour ouvrable qui précède, si ladite date est un jour férié ou un congé payé), cette modification prend effet :

- a. à la date à laquelle vous devenez admissible à une telle modification si vous n'êtes pas effectivement au travail en raison d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé pour raisons familiales ou parentales, ou d'une libération syndicale;

- b. le premier jour de travail actif qui coïncide avec ou qui suit la date de la modification si vous n'êtes pas effectivement au travail en raison d'une invalidité ou pour toute autre raison que celles décrites précédemment.

Dans tous les cas, toute modification du montant de l'assurance ou de la garantie est applicable sous réserve du paiement de la prime requise.

Par ailleurs, les dispositions de la rubrique **Maintien de l'assurance durant une absence du travail** ne peuvent avoir pour effet d'ajouter une couverture qui n'était pas en vigueur avant le début de la période d'absence.

Cessation de l'assurance de l'adhérent

Sous réserve des dispositions de la rubrique **Maintien de l'assurance durant une absence du travail** et d'exonération des primes décrites dans la rubrique **Exonération des primes**, votre couverture aux termes d'une garantie prend fin à la première des dates suivantes :

- a. la date à laquelle vous ne remplissez plus les conditions d'admissibilité, pour la garantie en cause, listées sous la rubrique **Règles de participation** étant précisé que votre assurance cessera à :
 - i. la date de la cessation de votre emploi à la Ville pour toute raison y compris la retraite;
 - ii. la date à laquelle vous ne pouvez plus bénéficier de prestations en raison des conditions suivantes indiquées aux sections suivantes du **Tableau des garanties** :
 - « Durée maximale des prestations » pour la garantie d'assurance salaire de courte durée;
 - « Fin du versement des prestations » pour la garantie d'assurance salaire de longue durée;
- b. la date à laquelle vous ne faites plus partie des employés à qui la garantie est offerte;
- c. la date indiquée à la section « Fin de l'assurance en raison de l'âge ou de la retraite » au **Tableau des garanties**;
- d. la date de votre décès;
- e. la date à laquelle vous entrez dans les forces armées de n'importe quel pays;
- f. la date à laquelle la Ville cesse de verser, selon les modalités applicables, les primes requises pour votre assurance;
- g. la date à laquelle vous cessez de verser, selon les modalités applicables, les cotisations requises, s'il en est, pour bénéficier d'une assurance;
- h. la date à laquelle le contrat ou la garantie prend fin.

Maintien de l'assurance durant une absence du travail

Lorsque vous n'êtes pas au travail, l'assurance en vigueur immédiatement avant votre absence est maintenue ou suspendue aux conditions décrites ci-après :

1. Maintien de l'assurance

- a. L'assurance est automatiquement maintenue sans que vous ayez à en défrayer le coût lors d'une absence autorisée par votre employeur :
 - i. en raison d'un accident ou d'une maladie, tant que vous êtes admissible à des prestations de remplacement du salaire, qu'elles soient versées par la Ville ou par SSQ;
 - ii. aux fins d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé pour raisons familiales ou parentales;
 - iii. pendant que vous recevez votre plein traitement de l'employeur pour vos vacances, pour des congés en raison d'occasions spéciales telles que le mariage, pour des congés de sympathie ou d'accommodement;
 - iv. à la suite d'une force majeure d'une interruption de travail;
 - v. aux fins de représentation syndicale aux frais de la Ville ou du syndicat autre qu'une libération syndicale précisée ci-après.
- b. L'assurance est maintenue automatiquement sans que vous ayez à en défrayer le coût lors d'une grève, d'une cessation concertée de travail ou d'un lock-out.
- c. L'assurance est maintenue automatiquement s'il s'agit d'une période de libération syndicale sous réserve du remboursement des primes par le syndicat concerné à la Ville et les modifications de montant d'assurance s'appliquent durant la période de libération syndicale sous réserve des dispositions habituelles visant l'invalidité.
- d. Pour les employés de la catégorie 1 seulement, l'assurance est maintenue lors d'un congé à traitement différé ou d'un congé autorisé sans solde non spécifié précédemment, à la condition que vous en acquittiez le coût selon les modalités fixées à cet effet par votre employeur et en autant que votre choix soit exercé dans les 31 jours suivant le début de votre absence et qu'il s'applique à l'ensemble des garanties en vigueur.
- e. Toute disposition de maintien de l'assurance durant une absence du travail ne peut avoir pour effet d'ajouter une garantie qui n'était pas en vigueur avant le début de la période d'absence, sauf s'il s'agit d'une période d'absence au travail en raison de libération syndicale.

Malgré ce qui précède, les employés de la catégorie 2 ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives au maintien de leur assurance lors d'une mise à pied temporaire.

2. Suspension de l'assurance

L'assurance est suspendue pendant une période durant laquelle votre assurance ne peut être maintenue ou peut être maintenue mais pour laquelle les primes requises ne sont pas versées selon les conditions fixées par votre employeur.

Si votre assurance aux termes d'une garantie est suspendue pendant une période d'absence du travail, pour quelque raison que ce soit, aucune prestation n'est payable pendant une telle période d'absence et ce, même à la date prévue de retour au travail.

Par ailleurs, votre assurance reprend à votre date de retour effectif au travail, pour autant que vous satisfassiez alors les conditions d'admissibilité pour cette garantie.

3. Délai de carence et maintien de l'assurance

Lorsqu'une période d'invalidité totale commence alors que vous n'êtes pas au travail et que votre assurance a été maintenue, le délai de carence est décompté à partir de la date prévue de retour au travail eu égard à toute politique de l'employeur quant aux dates de retour au travail pour les divers types de congé.

Toute période de représentation syndicale aux frais de la Ville ou au cours de laquelle vous recevez des indemnités de vacances de l'employeur ne peut servir à compléter le délai de carence.

4. Modalités de paiement des primes

Si votre maintien de l'assurance est conditionnel à votre prise en charge du coût de cette assurance, il vous appartient de vous informer des conditions applicables durant votre congé et d'acquitter les cotisations exigibles selon les modalités acceptées par votre employeur.

5. Dispositions spécifiques à un congédiement

Si vous êtes congédié et que vous contestez votre congédiement par voie d'appel à tout tribunal compétent, vous êtes réputé avoir été assuré sans interruption par les garanties d'assurance salaire au cours de la période en cause si la décision rendue par le tribunal compétent vous rétablit dans vos droits et obligations d'employé.

6. Obligation légale dans le cas d'une cessation de l'assurance

Si une loi fédérale ou provinciale exige que le preneur ou l'employeur maintienne en vigueur l'assurance d'un adhérent après la date prévue de cessation, sous réserve du paiement des primes, son assurance est maintenue en vigueur jusqu'à la fin de la période requise par cette loi, mais ne peut se prolonger après la date de résiliation du présent contrat.

Exonération des primes

1. Droit à l'exonération

Si vous devenez totalement invalide pendant que votre assurance est en vigueur en vertu du contrat, votre participation à l'assurance salaire de courte durée et à l'assurance salaire de longue durée sera maintenue sans paiement de primes, et ce à compter de la date de début d'exonération prévue au présent régime.

2. Début et fin d'exonération des primes par garantie

Les dates de début et de fin d'exonération des primes pour l'ensemble des garanties assujetties à l'exonération des primes sont indiquées ci-après.

Date de début :

Le 1^{er} jour du mois suivant 27 semaines d'invalidité totale ou le 1^{er} jour du mois suivant la date prévue pour le paiement des prestations en vertu de votre garantie d'assurance salaire de longue durée.

Date de fin (la plus hâtive des dates suivantes) :

- la date à laquelle vous êtes incapable ou refusez, dans un délai de trois (3) mois suivant la date de la demande de SSQ, de lui fournir des preuves satisfaisantes de votre invalidité totale ou de vous soumettre à un examen médical demandé par ce dernier;
- la date à laquelle vous cessez d'être totalement invalide;
- **la date de fin de l'exonération en raison d'âge ou de retraite**, soit votre 65^e anniversaire de naissance pour les employés de la catégorie 1 (60^e anniversaire de naissance pour les employés de la catégorie 2) ou la date à laquelle vous touchez une rente de retraite d'un régime de retraite de la Ville, selon la première éventualité;
- pour la garantie d'assurance salaire de courte durée, la date de la fin de cette garantie ou la date de résiliation du présent contrat à l'égard de l'ensemble des assurés ou d'un groupe d'assurés dont vous faites partie, en plus des dates susmentionnées.

3. Attestation d'invalidité totale

Afin d'être exonéré du paiement de vos primes en vertu de la disposition relative à l'exonération des primes, vous devez fournir un avis écrit attestant de votre invalidité totale. SSQ doit recevoir cet avis dans les 12 mois suivant la date à laquelle vous devenez totalement invalide ainsi qu'une attestation d'invalidité totale satisfaisante dans les 90 jours suivant la date de réception de l'avis écrit.

Par ailleurs, si vous recevez des prestations d'assurance salaire de longue durée aux termes du présent contrat, SSQ considérera que vous avez soumis des preuves satisfaisantes de votre invalidité totale pour les fins

de l'exonération des primes et ce, pendant toute la période durant laquelle vous recevrez des prestations d'assurance salaire de longue durée.

Dans le cas d'une récurrence d'invalidité totale, SSQ doit recevoir un avis écrit et une attestation d'invalidité dans les 12 mois suivant la date du début de cette récurrence.

4. Augmentation des montants d'assurance

Les dispositions du présent contrat qui ont trait à toute augmentation des montants d'assurance salaire cessent de produire leurs effets pendant l'invalidité totale. Ainsi, le montant de la prestation de la garantie exonérée demeure égal au montant pour lequel vous étiez assuré au début de ladite période d'exonération des primes. Toutefois, si le montant doit être normalement réduit lorsque vous atteignez l'âge mentionné au **Tableau des garanties** ou pour toute autre raison, le montant de la garantie maintenue en vigueur en vertu de l'exonération des primes est réduit en conséquence.

5. Récurrence d'invalidité

S'il y a récurrence d'invalidité, cette récurrence est considérée comme étant une prolongation de la période antérieure qui a donné lieu à une exonération des primes en vertu du contrat, si elle survient à l'intérieur des délais mentionnés à la section « Période d'invalidité » de la rubrique **Définitions générales** et si elle est due aux mêmes causes ou à des causes connexes.

6. Restriction

Si, à la suite d'un accident de travail, ou pour toute autre raison, l'employeur maintient votre plein salaire (sur base de salaire brut ou sur base équivalent à votre salaire brut habituel), comme si vous étiez au travail, l'exonération des primes ne s'applique pas pour la période durant laquelle votre salaire est ainsi maintenu.

7. Résiliation du contrat pendant le délai de carence

S'il y a résiliation du contrat alors que vous êtes invalide mais que vous n'avez pas encore droit à des prestations en vertu de vos garanties d'assurance salaire de courte et de longue durée, celles-ci demeurent en vigueur pendant votre invalidité totale en vertu du présent contrat et ce, sans paiement de prime même si le délai de carence relatif à l'exonération des primes n'a pas été satisfait.

Païement des prestations

1. Montants des prestations

En aucun cas vous ne pouvez bénéficier de montants de prestations supérieurs à ceux pour lesquels SSQ a obtenu les primes requises.

2. Délais pour présenter les demandes de prestations

SSQ doit recevoir une demande de prestations dans le délai prévu, s'il en est, pour chaque garantie. Les délais accordés pour présenter les demandes de prestations varient d'une garantie à l'autre. Ils sont indiqués dans la description de chacune des garanties.

Le défaut de transmettre la demande de prestations ou de fournir les preuves et renseignements dans les délais prévus n'empêche pas le paiement de toute prestation pourvu que la demande, les preuves et les renseignements soient fournis aussitôt qu'il est raisonnablement possible de la faire. Aucune prestation ne sera versée si la demande de prestations, les preuves et les renseignements fournis sont transmis plus d'un an après la date de l'événement donnant lieu à la prestation.

Aucune action ni aucune procédure ne pourront être entamées contre SSQ pour récupérer toute prestation dans les 60 jours suivant la date d'expiration du délai imparti pour la présentation des preuves ou plus de 3 ans après ladite date.

Advenant la résiliation du présent contrat, SSQ n'effectuera aucun versement de prestations à moins que la déclaration et les preuves des pertes subies ne lui soient soumises dans les 120 jours suivant la date de résiliation du présent contrat.

3. Preuves exigibles par SSQ

Vous devez fournir à vos frais à SSQ (à l'exception des frais exigés par un médecin à la suite d'une demande d'information de la part de SSQ) les preuves et renseignements lui permettant d'établir votre droit à des prestations et le montant des prestations payables. Lorsque des prestations peuvent être payables, SSQ peut aussi en tout temps exiger que la personne assurée soit examinée par un ou des professionnels de la santé choisis et rémunérés par elle. Si la personne assurée ne s'est pas soumise à l'examen exigé par SSQ et que 30 jours se sont écoulés depuis que SSQ en a fait la demande, la demande de prestations peut être rejetée ou le paiement des prestations suspendu ou terminé.

4. Monnaie

Tous les montants prévus au contrat sont en monnaie légale du Canada.

5. Responsabilité civile et subrogation

Vous devez informer SSQ de tout jugement et de toute réclamation, mise en demeure, poursuite entreprise contre une tierce partie ou entente portant sur un événement donnant droit à des prestations en vertu du contrat.

Si vous avez droit à des prestations payables ou payées par un tiers ou à une compensation financière couvrant des frais payés par SSQ en vertu du contrat, vous devez rembourser le montant qui vous a été payé en trop par SSQ.

SSQ est subrogée dans tous les droits de la personne assurée contre le tiers responsable de l'événement donnant droit à des prestations en vertu du contrat, jusqu'à concurrence des sommes payées par SSQ. Si SSQ décide d'exercer son droit de subrogation, la personne assurée doit consentir à l'acte de subrogation rédigé par SSQ.

6. Renseignement inexact sur l'âge

Si l'âge d'une personne a été déclaré de façon erronée, les prestations payables en vertu du présent contrat sont fonction de l'âge réel de la personne en cause, au moment opportun. De plus, lorsque cela s'applique, le redressement des primes en fonction de l'âge réel est alors effectué pour la période durant laquelle l'assurance a été en vigueur.

7. Cession

Les droits ou intérêts d'un adhérent en vertu du présent contrat ne sont pas cessibles.

Limitation des engagements contractuels

Lorsqu'une modification des régimes d'État, régimes fiscaux, régimes d'assurance prévus à des conditions de travail ou régimes de retraite d'employeurs a pour effet d'augmenter la valeur des engagements résultant du contrat, les dispositions de celui-ci continuent de s'appliquer comme si la modification n'avait pas été effectuée, à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties. Toutefois, si la loi requiert une augmentation de la valeur des engagements contractuels, une prime additionnelle sera payable à l'assureur par le preneur. Cette prime sera égale à la hausse de la valeur des engagements contractuels.

Changements d'assureur

Lors des changements d'assureur, que ce soit en début ou en fin de contrat, les responsabilités de SSQ se limitent à celles que la loi lui impose pour protéger les droits des personnes assurées. Les dispositions du contrat antérieur et du contrat subséquent ne lient pas SSQ.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'ASSURANCE SALAIRE

1. Définitions

Certains termes utilisés dans la description de votre régime d'assurance collective sont définis dans la rubrique DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Pour leur part, les définitions suivantes s'appliquent de manière spécifique à l'interprétation de l'ensemble des garanties d'assurance salaire chaque fois que le contexte le permet.

Blessure corporelle d'origine accidentelle ou maladie antérieure à la prise d'effet (assurance salaire de longue durée)

Signifie une blessure ou une maladie pour laquelle des frais médicaux ont été engagés au cours des 90 jours précédant immédiatement la date à laquelle votre assurance prend effet en vertu de cette garantie.

Emploi aux fins de réadaptation

Signifie un emploi aux fins de réadaptation et tout travail rémunérateur effectué dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par SSQ et que vous effectuez alors que vous êtes incapable de reprendre votre occupation à plein temps.

Emploi aux fins de réintégration au travail

Signifie un emploi à la Ville, approuvé par votre médecin et SSQ, que vous exercez alors que vous êtes incapable d'exercer votre emploi habituel, soit quant aux fonctions relatives à cet emploi, soit quant à l'horaire habituel de travail.

Emploi que la Ville peut vous offrir

Signifie un emploi qui existe à la Ville, qu'il soit disponible ou non lorsque vous êtes raisonnablement apte à l'occuper.

Emploi substantiellement rémunérateur

Signifie tout emploi qui comporte une rémunération au moins égale à la prestation que vous auriez reçue si vous aviez continué de participer à votre régime de retraite jusqu'à l'âge de soixante (60) ans ou, si vous n'êtes pas assujéti à un régime de retraite à prestations déterminées, tout emploi qui comporte une rémunération au moins égale à la prestation de base de la garantie applicable.

Indice des rentes

Signifie un indice des rentes égal à 1 pour l'année civile 1982. Pour chaque année civile subséquente, l'indice des rentes est égal au produit de l'indice des rentes de l'année précédente multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année courante réduit de 0,03.

Indice monétaire d'inflation (IMI)

Signifie un indice monétaire égal à 1 plus la moyenne arithmétique, pour les soixante (60) mois civils se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada échéant dans 10 ans ou plus, publiés par la Banque du Canada, le tout divisé par 1,02.

Montant équivalent sur base brute

Signifie le total des prestations non imposables utilisé lors du calcul de réductions en présence de la coordination directe ou de la coordination indirecte de la section « Prestations » de la présente garantie auquel s'ajoute l'impôt qui serait applicable pour vous procurer un revenu d'invalidité net d'impôt équivalent à celui d'un autre prestataire dont tous les revenus servant au calcul de la prestation seraient imposables. Aux fins de ces calculs, les exemptions personnelles utilisées sont celles que vous avez déclarées à votre employeur pour le calcul de votre salaire versé.

Programme de réadaptation

Signifie une occupation rémunératrice ou non, une formation ou un entraînement dont le but est de réintégrer votre travail ou de vous permettre d'occuper éventuellement un travail substantiellement rémunérateur, et ce, dans la mesure et selon les modalités que SSQ approuve.

Recevoir les soins d'un médecin ou être sous les soins d'un médecin

Signifie que vous suivez de façon continue le traitement prescrit par le médecin pour l'invalidité dont vous souffrez. Il doit s'agir d'un traitement raisonnable et de pratique courante et habituelle qui ne se limite pas à des examens et à des tests et la fréquence des soins doit correspondre à celle qu'exige normalement l'affection en cause.

Par exemple, en ce qui a trait à une invalidité causée par un alcoolisme, une toxicomanie ou un trouble de comportement semblable, vous devez participer à un programme de réadaptation actif contrôlé par un médecin et approuvé par écrit par SSQ.

Sur cette base, SSQ approuve un tel programme de réadaptation s'il est suivi dans une maison spécialisée qu'elle reconnaît.

2. Récidive d'invalidité totale**a. Délai de carence**

Si après avoir subi une période d'invalidité vous en subissez une autre qui fait partie de la même période d'invalidité, telle que définie à la rubrique **Définitions générales**, et que vous n'avez pas reçu des prestations pendant la durée maximale, vous n'avez pas à satisfaire un nouveau délai de carence avant d'avoir à nouveau droit à des prestations.

b. Montant et durée de la prestation

Si après avoir subi une période d'invalidité vous en subissez une autre qui fait partie de la même période d'invalidité, la prestation payable est déterminée selon la couverture applicable au début de la première

période d'invalidité et, pour la garantie d'assurance salaire de courte durée, elle est versée pour une période qui ne peut dépasser la durée non écoulée de la période maximale des prestations.

Si la durée maximale des prestations est écoulée en vertu de la garantie d'assurance salaire de courte durée, vous pourriez alors avoir droit à des prestations d'assurance salaire de longue durée si vous en avez alors satisfait les conditions.

3. Restrictions et précisions prises en considération lors du calcul de la prestation d'assurance salaire

a. Revenus non imposables

Aux fins du calcul de la coordination directe ou de la coordination indirecte, les revenus non imposables sont ajustés à la hausse pour être équivalents à ce qu'ils seraient sur une base imposable. Veuillez vous référer à la définition de « Montant équivalent sur base brute » de la présente rubrique qui explique comment les ajustements sont effectués.

b. Invalidité totale qui résulte d'un accident de travail ou une maladie professionnelle

Aucune rente ne vous est versée en vertu des garanties d'assurance salaire de courte et de longue durée.

c. Estimation de revenus d'un régime public, gouvernement ou organisme gouvernemental

SSQ se réserve le droit d'estimer le montant de toutes prestations versées en vertu d'un régime public, gouvernement ou organisme gouvernemental, jusqu'à ce que soient fournies des preuves établissant, soit le montant exact de ces prestations, soit que vous n'êtes pas admissible auxdites prestations.

d. Augmentation des revenus d'autres sources

Tout ajustement qui est apporté aux montants stipulés ci-dessus après le début du versement de vos prestations ne réduira pas celles-ci si l'ajustement découle d'une augmentation du coût de la vie.

e. Revenus ou prestations autres qu'hebdomadaires

Lorsque ces revenus ou prestations vous sont versés à une fréquence autre qu'hebdomadaire (comme par exemple un paiement forfaitaire), un équivalent hebdomadaire de ce revenu ou de cette prestation entre dans le calcul de chaque prestation payable par SSQ.

f. Programme de réintégration au travail (assurance salaire de courte durée)

Une prestation est versée uniquement les jours où vous ne travaillez pas lorsque vous occupez un emploi aux fins de réintégration au travail.

g. Programme de réadaptation (assurance salaire de longue durée)

Si vous recevez un montant en vertu d'un programme de réadaptation, le « Maximum de toutes sources » indiqué au **Tableau des garanties** est modifié et ce maximum devient égal à 100 % de votre salaire hebdomadaire. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Programme de réadaptation » de la description de la garantie d'assurance salaire de longue durée.

4. Exclusions, limitations et restrictions

Les prestations d'assurance salaire de courte et de longue durée ne sont pas payables pour une période au cours de laquelle :

- i. vous n'êtes pas sous les soins d'un médecin, sauf si votre invalidité totale, telle que définie au contrat, est un état stationnaire attesté par un médecin de manière jugée satisfaisante par SSQ;
- ii. vous occupez une fonction ou effectuez un travail pouvant vous rapporter un revenu quelconque, à moins qu'il s'agisse d'un programme de réadaptation approuvé à l'avance par SSQ;
- iii. vous ne participez pas de bonne foi à un programme de réadaptation recommandé par SSQ;
- iv. vous devenez invalide alors que vous n'êtes pas assuré par la garantie, notamment lorsque votre participation a été suspendue selon les règles indiquées à la rubrique **Maintien de l'assurance durant une absence du travail**; le cas échéant, il est précisé qu'aucune prestation n'est payable même si vous êtes encore invalide à la date prévue de retour au travail;
- v. vous êtes incarcéré dans un pénitencier ou autre maison de correction;
- vi. vous cessez de travailler à plein temps afin de recevoir des soins qui ne sont pas médicalement nécessaires ou qui sont donnés dans un but esthétique, sauf si les soins esthétiques sont fournis par suite d'un accident survenu pendant que vous étiez couvert en vertu de la présente garantie;
- vii. vous recevez l'équivalent de votre salaire ou une indemnité de vacances;
- viii. pour la garantie d'assurance salaire de longue durée, toute période d'invalidité qui débute au cours des douze (12) mois suivant la date à laquelle votre couverture d'assurance prend effet et qui est causé par une blessure corporelle d'origine accidentelle ou une maladie antérieures à la date de prise d'effet; aucune prestation n'est davantage payable pour toute période subséquente d'invalidité totale due à une cause connexe.

Ces garanties ne couvrent pas :

- i. les invalidités pour lesquelles vous ne vous êtes pas soumis, lorsque SSQ vous en a fait la demande, à tout examen par un professionnel de la santé ou à tout traitement ou programme susceptible de favoriser votre retour à la santé;
- ii. les invalidités qui sont attribuables directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, à l'une des causes suivantes :
 - un acte criminel que vous commettez ou tentez de commettre. Pour la garantie d'assurance salaire de courte durée, cela comprend aussi un acte criminel afférent à la conduite d'un véhicule motorisé alors que vous étiez sous l'influence de stupéfiants ou que la concentration d'alcool dans votre sang excédait la limite fixée à cet égard par le Code criminel en usage au Canada;
 - votre participation active à une émeute ou à une insurrection;
 - une guerre, déclarée ou non;
 - votre service actif dans des forces armées;
 - des traitements esthétiques ou cosmétiques;
 - des blessures que vous vous infligez intentionnellement, que vous soyez alors sain d'esprit ou non.

Aucune prestation d'assurance salaire de longue durée ne peut être versée pendant que vous avez droit à des prestations d'assurance salaire de courte durée et aucune prestation d'assurance salaire de courte durée ne peut être versée pendant que vous avez droit à des prestations d'assurance salaire de longue durée.

5. Dispositions applicables si vous êtes à l'extérieur du Canada

Les prestations seront interrompues durant toute période de plus de :

- 4 semaines, pour la garantie d'assurance salaire de courte durée;
- 4 mois, pour la garantie d'assurance salaire de longue durée,

pendant laquelle vous vous trouvez à l'extérieur du Canada, sauf si vous recevez les soins réguliers d'un médecin et si vous soumettez à SSQ des preuves jugées satisfaisantes de votre continuation d'invalidité totale chaque fois que la demande en est faite.

Si votre invalidité débute alors que vous êtes à l'extérieur du Canada, les prestations ne seront pas payables durant toute période pendant laquelle vous vous trouvez à l'extérieur du Canada, sauf si vous recevez les soins réguliers d'un médecin, et si vous soumettez à SSQ une copie complète de votre dossier médical et des preuves jugées satisfaisantes de votre continuation d'invalidité totale chaque fois que la demande vous en est faite. En outre, au cours de cette période, SSQ se réserve le droit de vous demander de vous soumettre à un examen par un médecin de son choix.

6. Demandes de prestations

La demande de prestations et les preuves de l'invalidité totale doivent être présentées à SSQ dans les 90 jours suivant la fin du délai de carence; les preuves de récurrence d'invalidité totale et les demandes s'y rapportant doivent être présentées à SSQ dans les 90 jours suivant la date de la récurrence; toute information supplémentaire exigée relativement à une invalidité doit être fournie dans les 90 jours suivant la date à laquelle SSQ en a fait la demande. Si ces délais ne sont pas respectés, vous devez démontrer qu'il était impossible de présenter les demandes et les documents nécessaires plus tôt qu'ils ne l'ont été, à défaut de quoi SSQ peut refuser votre demande ou interrompre le paiement des prestations.

À partir du moment où SSQ vous avise d'un refus de paiement ou d'une cessation des prestations, vous disposez de 90 jours pour fournir des preuves supplémentaires justifiant la continuation de votre droit aux prestations ou pour faire réviser votre dossier.

À défaut de produire les demandes de prestations ou de révision et les preuves à l'intérieur des délais prévus à la présente, votre droit aux prestations pour chaque garantie d'assurance salaire concernée ne pourra s'appliquer à aucune période précédant la date à laquelle SSQ les aura reçues.

Pour qu'une demande puisse être acceptée, tous les documents requis doivent dans tous les cas être présentés à SSQ au plus tard 12 mois après la fin du délai de carence et au plus tard 12 mois après la fin de la garantie. De plus, en cas de refus de paiement ou de cessation de prestations, aucun nouveau paiement de prestations ne pourra s'appliquer à votre invalidité si les documents requis n'ont pas tous été fournis à SSQ au plus tard 12 mois après la date de l'avis de refus ou de cessation.

L'évaluation de la preuve de l'invalidité totale est fondée sur les documents que vous soumettez. Il vous appartient donc de voir à ce que les formulaires soient remis dûment complétés à l'intérieur du délai requis.

Frais exigés par un médecin

Les frais exigés par un médecin pour établir un rapport médical à la suite d'une demande d'information de la part de SSQ vous sont remboursés directement par SSQ dans les 15 jours suivant votre demande de remboursement.

ASSURANCE SALAIRE

Assurance salaire de courte durée pour les employés de la catégorie 1

1. Objet de l'assurance

Sous réserve des autres dispositions du contrat, SSQ s'engage à vous payer un montant de prestations hebdomadaires pendant votre invalidité totale, si vous devenez totalement invalide lorsque vous êtes assuré par la présente garantie et que votre invalidité totale persiste après le délai de carence.

2. Prestations

2.1. Montant et durée

Le montant et la durée de paiement des prestations de la présente garantie sont déterminés selon les indications du **Tableau des garanties**.

Les prestations de la présente garantie sont versées à la fin des périodes auxquelles elles s'appliquent.

2.2. Calcul de la prestation payable

a. Prestation de base

La prestation de base est égale au « Montant d'assurance » indiqué au **Tableau des garanties**.

b. Réductions en présence d'autres sources de revenus - Coordination directe

Le montant de la prestation de base, telle que définie ci-dessus, est réduit des autres revenus et prestations qui vous sont payables et dont la source est l'une des suivantes :

- toute rémunération ou paiement reçu de votre employeur, à l'exclusion de tout montant versé dans le cadre d'un programme de réintégration au travail;
- la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles;
- le Régime des rentes du Québec (rente d'invalidité);
- le Régime de pensions du Canada (rente d'invalidité);
- la Loi sur l'assurance automobile du Québec;
- tout régime d'assurance collective, autre que celui du présent contrat, offert par un employeur ou une association;
- tout autre régime public, gouvernement, organisme gouvernemental ou subdivision ou agence d'une telle entité.

c. Prestation payable après application des réductions et du maximum de toutes sources - Coordination indirecte

Si le montant de la prestation tel que calculé selon le point b. précédent, augmenté des revenus de toutes sources suivants :

- toute rémunération ou paiement reçus de votre employeur;
- la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles;
- le Régime des rentes du Québec (rente d'invalidité ou rente de retraite);
- le Régime de pensions du Canada (rente d'invalidité ou rente de retraite);
- la Loi sur l'assurance automobile du Québec;
- tout régime d'assurance collective, autre que celui du présent contrat, offert par un employeur ou une association;
- tout autre régime public, gouvernement, organisme gouvernemental ou toute subdivision ou agence d'une telle entité;

dépasse le « Maximum de toutes sources » indiqué au **Tableau des garanties**, alors tout excédent sera réduit de la prestation autrement payable de manière à ce que votre revenu total ne dépasse pas ce maximum.

Assurance salaire de longue durée

1. Objet de l'assurance

Sous réserve des autres dispositions du contrat, SSQ s'engage à vous payer un montant de prestations hebdomadaires pendant votre invalidité totale, si vous devenez totalement invalide lorsque vous êtes assuré par la présente garantie et que votre invalidité totale persiste après le délai de carence.

2. Prestations

2.1. Montant et durée

Le montant et la durée de paiement des prestations de la présente garantie sont déterminés selon les indications du **Tableau des garanties**.

Les prestations de la présente garantie sont versées à la fin des périodes auxquelles elles s'appliquent.

2.2. Calcul de la prestation payable

a. Prestation de base

La prestation de base est égale au « Montant d'assurance » indiqué au **Tableau des garanties**.

b. Réductions en présence d'autres sources de revenus – Coordination directe

Le montant de la prestation de base, telle que définie ci-dessus, est réduit des autres revenus et prestations qui vous sont payables et dont la source est l'une des suivantes :

- la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ou de toute loi similaire;
- le Régime des rentes du Québec (rente d'invalidité, à l'exclusion de toute prestation d'invalidité payable pour les enfants à charge);
- le Régime de pensions du Canada (rente d'invalidité, à l'exclusion de toute prestation d'invalidité payable pour les enfants à charge);
- la Loi sur l'assurance automobile du Québec;
- tout autre régime public, gouvernement, organisme gouvernemental ou toute subdivision ou agence d'une telle entité.

c. Prestation payable après application des réductions et du maximum de toutes sources – Coordination indirecte

Si le montant de la prestation tel que calculé selon le point b. précédent, augmenté des revenus de toutes sources suivants :

- toute rémunération ou paiement reçus de votre employeur, à l'exclusion de tout montant versé dans le cadre d'un programme de réadaptation;
- la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ou de toute loi similaire;
- le Régime des rentes du Québec (rente d'invalidité ou rente de retraite);
- le Régime de pensions du Canada (rente d'invalidité ou rente de retraite);
- la Loi sur l'assurance automobile du Québec;
- tout régime d'assurance collective autre que celui du présent contrat, offert par un employeur ou une association;
- tout autre régime public, gouvernement, organisme gouvernemental ou toute subdivision ou agence d'une telle entité;
- tout régime de retraite de la Ville;

dépasse le « Maximum de toutes sources » indiqué au **Tableau des garanties**, alors tout excédent sera réduit de la prestation autrement payable de manière à ce que votre revenu total ne dépasse pas ce maximum.

2.3. Indexation - pour les employés de la catégorie 1

Le 1^{er} juillet de chaque année, vos prestations d'assurance salaire de longue durée sont ajustées de façon à ce que le montant payable soit égal au montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation.

Pourcentage d'indexation

Pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage d'indexation est égal au pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de l'événement, ajusté du ratio du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été payée ou différée durant l'année de l'événement sur 12.

Pour chaque année subséquente, le pourcentage d'indexation est égal au pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice des rentes de l'année suivant l'année de l'événement, et le pourcentage d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable à l'année suivant l'année de l'événement.

Malgré ce qui précède, si le pourcentage d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir, sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée est inférieur à 1; dans ce cas, le pourcentage d'indexation de l'année considérée est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée.

3. Programme de réadaptation

a. Obligation de participer

Après avoir consulté votre médecin, SSQ pourrait exiger que vous participiez à un programme de réadaptation.

b. Demande de reconnaissance d'un programme de réadaptation

Vous pouvez soumettre à l'avance une demande par écrit à SSQ en vue d'exercer un emploi aux fins de réadaptation ou de suivre une formation dans le cadre d'un programme de réadaptation. SSQ vous avisera par écrit si votre demande comme programme de réadaptation est acceptée et pendant combien de temps.

c. La durée du programme de réadaptation

La durée d'un programme de réadaptation ne devrait pas dépasser trois (3) mois mais pourrait être prolongée sur demande écrite. La durée de votre programme de réadaptation ne peut en aucun cas dépasser 24 mois pour toutes les périodes d'invalidité dues aux mêmes causes ou à des causes connexes.

d. Frais de participation à un programme de réadaptation

Si des frais doivent être engagés pour participer à ce programme, SSQ vous avisera par écrit des conditions de remboursement du coût de ce programme, y compris les frais afférents et la durée pendant laquelle ils le seront. Le remboursement des frais ne s'applique pas dans la mesure où, en vertu d'une loi ou d'un régime gouvernemental, la réadaptation est obligatoirement couverte ou est disponible gratuitement ou dans la mesure où les frais sont couverts en vertu d'un régime garanti ou non garanti, à l'exclusion du contrat pour lequel le preneur a assumé une partie du coût ou a fait des retenues sur le salaire.

e. Prestation payable pendant la participation à un programme de réadaptation

Si l'emploi aux fins de réadaptation est un emploi à temps partiel à la Ville, SSQ verse une prestation pour les jours au cours desquels vous ne travaillez pas.

Dans tout autre cas, la prestation payable est égale à celle autrement obtenue en appliquant les modalités prévues à la section « Restrictions et précisions prises en considération lors du calcul de la prestation d'assurance salaire » indiquée à la rubrique **Dispositions communes applicables pour l'ensemble des garanties d'assurance salaire**.

accès

Découvrez nos services en ligne en
vous inscrivant dès aujourd'hui au site
ACCÈS | assurés

www.ssq.ca

Service à la clientèle
Sans frais : 1 877 651-8080
Région de Montréal : 514 223-2500

www.ssq.ca

SSQ *Groupe
financier*